

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 185/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00927 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) INC., ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Marine Haagen en remplacement de l'huissier de justice Tom Nilles, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 30 août 2023,

comparant par Maître Karine Bicard, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Haagen,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

2) Maître Maïka SKOROCHOD, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-4010 Esch-sur-Alzette, 47, rue de l'Alzette, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) INC., déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 16 juin 2023,

intimée aux fins du prédit acte Haagen,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 16 juin 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance fiscale de 10.933,10 euros, la société anonyme SOCIETE1.) INC. (ci-après « SOCIETE1.)»).

Par acte d'huissier de justice du 30 août 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui n'a pas été signifié.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

SOCIETE1.) expose que le défaut de règlement de la créance de Monsieur le Receveur résulte d'un dysfonctionnement momentané, et qu'elle a d'ores et déjà consigné les montants suffisants sur le compte-tiers de son mandataire pour désintéresser les créanciers et régler les frais et honoraires du curateur.

Son mandataire s'engage à procéder au transfert dudit montant sur le compte du curateur.

SOCIETE1.) conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données.

La curatrice se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel et, vu les sommes consignées et l'engagement de Me Bicard, ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel.

Au fond, il se rallie aux conclusions du curateur et réclame le paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros ainsi que la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Deux déclarations de créance ont été déposées, l'une par l'Administration des Contributions Directes pour le montant de 11.274,30 euros, et l'autre par la Chambre de commerce pour le montant de 350 euros.

La curatrice évalue ses frais et honoraires à 2.596,93 euros.

D'après les pièces du dossier, les montants de 13.871,23 euros et de 350 euros ont été spécialement consignés sur le compte-tiers du mandataire de SOCIETE1.) en vue du rabatement de la faillite.

Ces montants sont suffisants pour apurer le passif ainsi que les frais et honoraires du curateur.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

La demande de Monsieur le Receveur sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 750 euros est à déclarer fondée étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'il a dû exposer pour récupérer une créance reconnue.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) INC. prononcée le 16 juin 2023 est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) INC. à payer les frais et honoraires du curateur,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) INC. à payer à Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 750 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) INC. aux frais et dépens des deux instances.